

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES** **OBJECTEURS DE CROISSANCE DU VENDOMOIS**

## **Article 1er : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'Association des Objecteurs de Croissance du Vendômois.

## **Article 2 : Objet**

Les Objecteurs de Croissance du Vendômois forment une association de réflexion et d'action citoyennes autour des problématiques soulevées par la remise en cause d'une croissance économique impérative.

L'association a également pour objet l'organisation d'événements conviviaux, festifs ou d'échange, réunissant les membres l'association et toute autre personne sympathisante.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à 8 Grande rue, 41100 VENDOME.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 : Composition**

L'association se compose :

- des membres actifs, qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient la cotisation annuelle.
- des membres de soutien, qui s'acquittent uniquement de la cotisation annuelle.

## **Article 5 : Admission**

Pour être pouvoir être membre de l'association, il faut avoir :

- acquitté la cotisation annuelle ;
- approuvé les présents statuts, le manifeste ainsi que la charte de fonctionnement de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année en Assemblée générale.

## **Articles 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité d'adhérent se perd par :

- par démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice à l'association ;
- par décès.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et communautés de communes ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil (ou bureau) de 3 à 6 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association. Il définit les orientations et les actions de l'association, et assure la conduite des projets en cours.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au minimum :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 9 : Réunion du conseil d'administration**

Les réunions du conseil d'administration se doivent de rester exceptionnelles. Elles ont lieu à la demande d'au moins 2 de ses membres, et font l'objet d'un procès verbal.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, par vote à main levée ou à bulletins secrets.

Le conseil d'administration fait valider toutes ses décisions en réunion plénière, à la majorité absolue des membres présents. Les décisions du conseil d'administration non validées sont annulées.

### **Article 10 : Réunion plénière**

La réunion plénière convie tous les membres de l'association. Elle a lieu au minimum une fois tous les deux mois.

Au plus tard une semaine avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Tout membre de l'association peut mener le déroulement d'une réunion plénière. A défaut, l'un des membres du Conseil d'administration assure ce rôle.

La réunion plénière traite des questions soumises à l'ordre du jour ; cependant d'autres sujets peuvent y être abordés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue, par vote à main levée ou à bulletins secrets.

### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire convie tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté de membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue, par vote à main levée ou à bulletins secrets.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 11, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'au moins le tiers des membres de l'association. Elle doit réunir au moins le tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts de l'association ;
- décider de la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée (deux tiers des membres présents).

### **Article 13 : Manifeste de l'association**

Un manifeste est établi à la fondation de l'association par le conseil d'administration et les membres actifs. Il est discuté et approuvé lors de la première assemblée générale ordinaire.

Son contenu devra être connu et respecté par tous les membres de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, relatifs notamment aux idées et valeurs véhiculées l'association.

L'assemblée générale ordinaire pourra réviser et/ou compléter ce document à la majorité qualifiée (deux tiers des membres présents).

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera notamment les détails du fonctionnement de l'association.

Le règlement, ainsi que ses modifications éventuelles, sont soumis aux membres en réunion plénière. Le règlement arrêté par le conseil d'administration entre immédiatement en application à titre provisoire et devient définitif après l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par assemblée générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net est ainsi prioritairement dévolu à toutes associations déclarées ayant un objet proche ou à tous autres établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

### **Signatures du conseil d'administration**

Président

Secrétaire

Trésorier

## **Signatures des adhérents**